

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

oooooooooooooooo

**L'an deux mille vingt-trois, le 4 décembre, le Conseil Municipal
De la Commune de FARGUES SAINT-HILAIRE, dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du Conseil Municipal,
Sous la Présidence de Monsieur Bertrand GAUTIER, Maire.
Conseillers Municipaux en exercice : 23
Convocations du 28 novembre 2023**

Présents : ALLAIS Florence ; BARBE Dominique ; BIVALSKI Maxime ; ELMI BARREH Julie ; GARCIA Frédéric ; GAUTIER Bertrand ; HERIT Sandrine ; JALCE Gilbert ; LALANNE GUERIN Marie ; LIGNAC Valérie ; NERAUDAU Gérard ; POUY Elodie ; SERRE Yves ; VICIER Christophe ; VIDEAU Philippe.

Excusés : BIEGER Emmanuelle (pouvoir à Monsieur B. GAUTIER) ; GREMBE Jean-Charles (pouvoir à Madame D. BARBE) ; MAYOR Sébastien (pouvoir à Madame F. ALLAIS) ; NARCISO Elisabeth (pouvoir à Madame E. POUY) ; PALLUAU DUBOULOZ Françoise (Pouvoir à Madame M. LALANNE GUERIN) ; ROCA Nathalie (pouvoir à Monsieur Y. SERRE) ; RODRIGUEZ Ghislaine (pouvoir à Monsieur G. JALCE) ; ZANDVLIET Jean (pouvoir à Monsieur F. GARCIA).

Secrétaires de Séance : LALANNE GUERIN Marie et POUY Elodie

Délibération D2023-62

Objet : Désignation d'un référent déontologue élu local

Monsieur le Maire indique que la création du référent déontologue de l'écu local par la loi no2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS) introduit le droit pour chaque élu de consulter un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile dans le cadre du respect de la charte de l'écu local. Cette charte est lue solennellement à chaque renouvellement de l'organe délibérant. La présente délibération fixe les conditions de la nomination, de la saisine et de l'exercice de la mission de référent déontologue de l'écu local. L'association des maires de France a transmis à ses adhérents une liste des personnalités susceptibles d'exercer cette mission.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Jean-Guy DINET, Administrateur général des finances publiques honoraire est nommé référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la ville de Fargues Saint-Hilaire.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'écu local,
 - Il est, à la demande de l'écu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.
- Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal. Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'écu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra

être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention de l'attention de l' élu local auteur de la saisine.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalité d'exercice

La saisine du référent s'effectuera de préférence par la voie numérique par un e-mail. La mention « confidentiel » devra figurer dans l'objet du mail. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine. Le référent déontologue bénéficiera d'une indemnité de 80€ par dossier, telle que prévue par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret 2022-1520 du 6 décembre 2022.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Après en avoir délibéré,

POUR	21
CONTRE	00
ABSTENTION	02 (E. NARCISO, N. ROCA)

NOMME Monsieur Jean-Guy DINET, Administrateur général des finances publiques honoraire référent déontologue élu local de la ville de Fargues Saint-Hilaire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXECUTOIRE LE

AFFICHE LE

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

A Fargues Saint-Hilaire, le 5 décembre 2023.

Le Maire,

Bertrand GAUTIER